



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

équipements

Question écrite n° 73644

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation concernant la possession et l'usage de certains matériels, de type balises de géolocalisation ou caméras-espions, que peuvent se procurer les particuliers. Ces matériels peuvent être utilisés à des fins attentatoires à la vie privée. Cependant, il semble qu'en l'état actuel du droit, de telles infractions ne puissent pas être réprimées si elles ont lieu dans un lieu public. Il souhaite savoir s'il compte proposer des évolutions législatives à ce sujet.

Texte de la réponse

La fixation et l'enregistrement de l'image d'une personne ne portent atteinte à sa vie privée qu'à la condition que cette personne se trouve dans un lieu privé. En effet, dans un lieu public, la personne est vue de tous et son image peut être fixée ou enregistrée. Seule l'utilisation de son image peut faire l'objet de restrictions. En revanche, la mise en oeuvre de la vidéoprotection par les autorités publiques compétentes, dans un lieu public, est régie par le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 et suivants. Ces dispositions prévoient des garanties afin d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et la prévention d'atteintes à l'ordre public. Ainsi, l'existence d'un dispositif de vidéoprotection doit être portée à la connaissance du public à l'aide de panneaux qui indiquent les coordonnées des personnes auprès desquelles chacun peut exercer son droit d'accès aux enregistrements le concernant. Enfin, dans un lieu public, l'usage de caméra-espion n'est répréhensible que s'il permet la captation et l'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel. En effet, l'article 226-1 du code pénal sanctionne cette atteinte à la vie privée quel que soit le lieu de la captation ou de l'enregistrement. Le recours à la géolocalisation par des particuliers présente, ainsi que la CNIL le relève régulièrement, de réels risques pour les libertés individuelles s'agissant notamment d'une ingérence dans la vie privée. En effet, la géolocalisation suppose l'existence de traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et Libertés », lorsque la donnée recueillie permet d'identifier, directement ou indirectement, la personne localisée. Toute personne traitant des données issues de la géolocalisation est ainsi tenue de procéder à certaines formalités déclaratives auprès de la CNIL et de respecter les principes édictés par la loi « Informatique et Libertés », à savoir (sauf exceptions) le recueil du consentement de la personne concernée, la proportionnalité du dispositif au regard de la finalité du traitement, l'encadrement de la durée de conservation des données ou encore l'information de la personne de ses droits (droit d'accès et de rectification). Ainsi, dans un arrêt du 3 novembre 2011, la chambre sociale de la Cour de Cassation a estimé qu'un système de géolocalisation par un employeur ne peut être utilisé pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la CNIL. De plus, l'article 38 de la loi « Informatique et Libertés », qui s'applique aux données personnelles qui peuvent être obtenues par les systèmes de géolocalisation, autorise la personne concernée à s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de prospection, notamment commerciale. Le non-respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 peut entraîner des sanctions prévues par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Par ailleurs, l'article 226-18 du code pénal sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou

illicite, comme peut l'être par exemple, la pose et l'utilisation d'une balise de géolocalisation sur un véhicule à l'insu du propriétaire ou du conducteur.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73644

Rubrique : Informatique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 851

Réponse publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7236